

Le Japon et les mangas : la problématique des représentations pédopornographiques « virtuelles »

Les mangas sont des bandes dessinées japonaises et, par extension, des dessins animés (les animes) qui en sont les adaptations. Ils représentent des personnages aux expressions grimaçantes et aux physionomies comiques. Manga se traduit d'ailleurs parfois par « images dérisoires », « dessins grotesques » ou « illustrations distractives». Connus et reconnus à travers le monde, ils forment aujourd'hui un art à part entière mais également une industrie culturelle prospère pour le Japon. En 2014, le marché du manga a battu des records : 500,482 millions de tomes ont été vendus générant environ 2,11 milliards d'euros de chiffre d'affaire¹.

Les mangas sont généralement classifiés selon leur cible éditoriale, les genres sont extrêmement diversifiés s'adaptant à l'âge, au sexe, aux préoccupations et aux goûts variés de ses lecteurs. Cette adaptation aux divers lecteurs se reflète, dès lors, dans les contenus: tous les thèmes et tous les registres sont abordés. De très nombreuses valeurs peuvent être véhiculées dans les mangas à travers l'histoire des personnages (honnêteté, esprit de groupe, courage, confiance en soi, etc.) et, très souvent, les mangas abordent les défauts, les vulnérabilités et la complexité des relations sociales. Si la grande majorité des mangas ne suscite aucune critique, certains genres ont, quant à eux, été critiqués pour leur violence et la sexualité qui y est représentée de manière pornographique et abusive. Mais là où les mangas ont suscité le plus de critiques et de préoccupations, aussi bien au Japon qu'à l'international, concerne la représentation virtuelle d'enfants dans des situations sexuelles abusives.

Cette analyse vise à comprendre, dans un premier temps, quelles sont les représentations pouvant être considérées comme des représentations pédopornographiques virtuelles dans les mangas. Dans un second et troisième temps, le cadre normatif japonais au regard de la pédopornographie et l'état actuel du débat sur la question de la restriction du contenu pédopornographique dans les mangas sont tour à tour analysés. Cette analyse se penchera, dans un dernier point, sur les préoccupations liées aux représentations pédopornographiques virtuelles dans le contexte japonais.

Quelles sont les représentations pédopornographiques virtuelles dans les mangas ?

La grande majorité des mangas ne sont pas à caractère pornographique mais certains genres sont, quant à eux, spécifiquement axés sur les relations sexuelles entre les personnages. C'est le cas notamment des mangas « seijin » (ou « hentai » en occident) qui rassemblent l'ensemble de la littérature à caractère pornographique interdite aux moins de dix-huit ans et dite hard en raison de

-

¹ Le marché du manga et de l'animation en 2014 bat des records au Japon, 23 janvier 2015, disponible à : http://adalanews.fr/2015/01/le-marche-du-manga-et-de-lanimation-en-2014-bat-des-records-au-japon/

ses contenus. Les contenus varient beaucoup allant d'actes sexuels consentis aux actes sexuels coercitifs ou tabous tels que des viols, des incestes ou encore des servitudes.

En ce qui concerne la représentation virtuelle de mineurs, la minorité des personnages n'est pas toujours clairement identifiable. En effet, l'âge d'un personnage imaginaire étant par nature indéterminable, une certaine ambiguïté existe lorsque les personnages pourraient représentés indistinctement un adolescent ou un jeune adulte. Cela est d'autant plus vrai que les Japonais vouent une passion pour le « kawaii », qui signifie en japonais ce qui est mignon. L'adjectif se réfère entre autres au fait de porter des vêtements et accessoires conçus pour les enfants et adopter une attitude corporelle enfantine. Cependant, la minorité des personnages peut être, a contrario, très explicite et même revendiquée: uniforme d'écolière, chambres d'enfant, jouets et autres attributs de l'enfance, signes morphologiques et traits du visage excluant la possibilité d'être en présence d'un-e jeune adulte.

Plusieurs sous-genres de mangas sont d'ailleurs connus pour la représentation de mineurs dans un contexte pornographique. Nous pouvons notamment citer :

- ♣ le « lolicon », qui désigne au Japon l'attirance pour les jeunes adolescentes ou les jeunes filles, est un genre de manga pouvant représenter des jeunes filles dans des positions sexuelles explicites et coercitives.
- ♣ le « shotacon », qui désigne au Japon l'attirance d'un homme ou d'une femme pour un jeune garçon, est également un genre de manga dans lequel les relations ont lieu entre un homme et un jeune garçon ou entre une femme et un jeune garçon. Les personnages masculins pubères ou pré-pubères sont représentés dans un contexte pornographique, érotique ou suggestif.

Les contenus qui sont jugés problématiques dans ces mangas vont au-delà la simple nudité des personnages d'apparence mineurs, de la représentation d'enfants dans des tenues osées, de la construction de l'identité sexuelle ou de relations amoureuses ou sexuelles consenties entre mineurs qui peuvent apparaitre également dans d'autres genres de mangas. Le contenu jugé pédopornographique est la représentation d'activités sexuelles explicites entre des adultes et des mineurs, abusives, non consenties et parfois violentes, allant d'attouchements jusqu'aux viols caractérisés.

Que dit la législation japonaise?

Si la production et la distribution de matériel pédopornographique est réprimée pénalement au Japon depuis 1999, la possession n'était, jusqu'à très récemment, pas réprimée dans la législation japonaise. Le Japon était le dernier pays du G7 où la possession restait légale. En juin 2014, le parlement japonais a finalement adopté l'interdiction de la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants². Dorénavant, la possession de matériel pédopornographique aux fins de satisfaire sa curiosité sexuelle ainsi que le stockage de fichiers électroniques est un délit passible d'un an de prison ou d'une amende allant jusqu'à un million de yens (soit environ 7 225 euros)³.

² Loi modifiant la Loi du 26 mai 1999 sur la répression des activités liées à la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la protection des enfants, Loi N°79 de 2014, entrée en vigueur le 15 juillet 2014.

³ *Ibid.* Article 7 (1). Voir également : Sayuri Umeda, « Japan : Possession of Child Pornography Finally Punishable", Law of Congress, 4 août 2014, disponible: http://www.loc.gov/lawweb/servlet/lloc_news?disp3_1205404088_text

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ci-après dénommé "Protocole facultatif") a été ratifiée par le Japon le 24 janvier 2005⁴. Depuis très longtemps, des associations nationales, des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'enfant à travers le monde mais également des organisations internationales avaient critiqué l'inaction du gouvernement japonais à l'égard de la légalité de la possession de matériel pédopornographique. En 2010, le Comité des droits de l'enfant avait notamment émis une recommandation en ce sens : «Etant donné que la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants résulte nécessairement de l'exploitation sexuelle d'enfants, le Comité estime préoccupant que la possession de ce matériel soit toujours légale»⁵.

Si l'adoption de cette nouvelle loi est une avancée majeure du Japon dans la lutte contre la pédopornographie, cette interdiction ne concerne que la possession d'images et de vidéos à caractère pédopornographique. Les dessins animés, les bandes dessinées, les jeux vidéos, les images de synthèse et autres images représentant virtuellement des sévices sexuels sur des enfants ne sont soumis à aucune interdiction et, d'ailleurs, aucune loi ne régit le contrôle de leur contenu. Les seules exceptions sont les arrêtés préfectoraux pouvant, de manière plus restrictive, interdire l'édition de certains mangas sur le territoire de la préfecture.

En réalité, la position du Japon de ne pas interdire les dessins représentant virtuellement des sévices sexuels sur des mineurs n'est pas une exception. La communauté internationale n'a jamais pris une position claire sur la question de la production, diffusion et possession des représentations virtuelles. La définition de la pornographie mettant en scène des enfants contenue dans l'article 2 c) du Protocole facultatif n'inclut pas explicitement les représentations d'un enfant non réel, seules les représentations visuelles et non visuelles « d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles » sont explicitement visées.

Les positions des Etats divergent également sur ce point. Seuls quelques Etats ont adopté une définition élargie de la pornographie mettant en scène des enfants aux représentations virtuelles. C'est le cas notamment du Canada, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas de l'Allemagne et, plus récemment, de la France⁶. La législation belge, quant à elle, rend passible de poursuites pénales le fait d'exposer, vendre, louer, distribuer, ou sciemment posséder tous supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs. Les représentations virtuelles telles que les dessins ou les mangas peuvent ainsi tomber sous le coup de cet article⁷.

-

⁴ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Etats des ratifications, disponible à : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=fr

Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants : Observations finales-Japon, 55ème session, 22 juin 2010.

^o Cette liste est non exhaustive. Voir notamment: Canada, Code criminel, article 163.1; Irlande, Child Trafficking and Pornography Act, article 2(2); Nouvelle-Zélande, Films, Videos, and Publications Classification Act, section 145 A (a); Pays-Bas, Criminal Code, article 240b; Allemagne, Code criminel, sections 184b et 184 c; France, Code pénal, article 227-23.

⁷ Royaume de Belgique, Code pénal, article 383bis. Voir également le <u>site de la police fédérale belge</u> sur cette question.

Quels sont les arguments au cœur du débat sur la restriction du contenu pédopornographique des mangas ?

En 2007, une enquête menée par le gouvernement japonais révélait que 90,9 % des japonais interrogés étaient pour une interdiction de la possession de matériel pornographique. A la question de savoir s'il fallait réglementer la représentation irréelle de scènes sexuelles avec des enfants dans les mangas, 58,9% ont répondu affirmativement et 27,6% ont répondu pencher en ce sens⁸. Cependant, la question du contrôle plus strict du contenu des mangas eu égard aux représentations pornographiques virtuelles d'enfants a vu une forte opposition de maisons d'éditeurs japonais, de certains artistes, de lecteurs ainsi que d'universitaires principalement au nom de la liberté d'expression, droit reconnu constitutionnellement au Japon⁹. Pour ces partisans, une restriction du contenu des mangas représenterait une violation de la Constitution japonaise et du principe, également constitutionnel, de non-censure des œuvres. En outre, une quelconque censure ouvrirait la porte à une censure plus généralisée conduisant à des mouvements de suppression de toute œuvre jugée indésirable ou immorale¹⁰.

Ceci est l'argument le plus couramment cité pour s'opposer à une réglementation sur le contenu des mangas. Pourtant, l'argument constitutionnel contre la censure est imparfait. Au Japon comme ailleurs, la liberté d'expression n'est pas absolue¹¹, et la Constitution japonaise subordonne toutes les libertés constitutionnelles, y compris la liberté d'expression, à leur usage pour le bien-être public¹².

Là où la problématique des représentations virtuelles se pose est que ces représentations concernent des personnages irréels et que, par conséquent, aucun enfant n'est victime d'abus sexuel dans le cadre de la création de mangas. Dès lors, si aucun enfant «réel» n'est abusé, peut-on censurer une œuvre, aussi choquante soit-elle, relevant de l'imagination et du fantasme?

Sur cette question, deux clans s'affrontent sur la base de deux arguments très opposés mais tous deux fondés sur la protection des mineurs contre l'abus sexuel. En effet, d'un côté, les partisans d'une restriction du contenu des mangas arguent que même si aucun enfant «réel» n'est impliqué dans la fabrication d'images pédopornographiques, ces dessins encouragent des actes sexuels à l'encontre d'enfants et, à l'opposé, les partisans d'une non-restriction défendent l'argument selon lequel la représentation virtuelle contribuerait, au contraire, à diminuer le nombre d'abus commis sur des enfants réels¹³. Les deux arguments sont littéralement opposés, et aucune réponse ne peut être donnée tant elle généraliserait des cas qui ne peuvent l'être. Le passage à l'acte est, en effet, dépendante de chaque individu. En 2005, des préoccupations sur le contenu pédopornographique de certains mangas étaient apparues après le kidnapping et le meurtre d'une jeune fille par un homme obsédé par les images de « lolicon » ¹⁴. Malgré ce cas précis, aucune preuve empirique n'a encore

⁸ Anime News Network, « Japonese Poll : 87% accept manga child porn regulation », 25 octobre 2007, disponible à : http://www.animenewsnetwork.com/news/2007-10-25/japanese-poll-87-percent-accept-manga-child-porn-regulation ⁹ Article 21 de la Constitution du Japon du 3 novembre 1946, entrée en vigueur le 3 mai 1947.

Chris Mathews, « Manga, Virtual Child Pornography and Censorship in Japan», Université d'Hokkaido, 2011, p.170, disponible à: http://ethics.let.hokudai.ac.jp/ja/files/appliedethics_2011.pdf

[.] Article 12 de la Constitution du Japon du 3 novembre 1946, entrée en vigueur le 3 mai 1947.

¹³ Indragandhi Balassoupramaniane, « La pédophilie virtuelle », Journal du Barreau du Québec, volume 34, n°15, 15 septembre 2002, disponible à: http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol34/no15/autoroute.html

¹⁴ Sarah D. Goode, Understanding and Addressing Adult Sexual Attraction to Children: A Study of Paedophiles in Contemporary Society, 2009, p. 29.

permis de prouver que la lecture de mangas mettant en scène virtuellement des abus sexuels sur des mineurs a un impact direct sur l'abus sexuel d'enfants ou, a contrario, sur le non-passage à l'acte.

En réalité, la question du contrôle du contenu des mangas se heurte à l'absence d'un réel débat national. En effet, certaines questions ont largement été éludées en raison de l'apparente contradiction entre les arguments présentés, arguments moraux et sans réponse immédiate. Quel contenu devrait-être réglementé ? Quelles représentations seraient visées ? En d'autres termes, qu'est-ce qui constitue de la pédopornographie virtuelle ? Est-ce que la création serait répréhensible ou, plus logiquement, son édition ? Quel type de sanction serait alors applicable (censure, amende, retrait du marché, ou sanction pénale)? Ces questions permettraient de recentrer les arguments présentés aussi bien par les défenseurs de la liberté d'expression que par les défenseurs de la protection des droits des enfants, voire potentiellement de les concilier. Cela permettrait également d'analyser les préoccupations liées aux représentations pédopornographiques virtuelles et d'étendre les études qui restent, jusqu'à présent, peu nombreuses sur ce sujet.

Quelles sont les préoccupations liées aux représentations pédopornographiques virtuelles ?

Si l'impact des images animées représentant des abus sexuels d'enfants sur la victimisation réelle d'enfant est difficile à établir, ces images créent toutefois une culture de tolérance à l'égard de l'abus sexuel d'enfants. De nombreux experts et associations ont formellement identifiés les représentations pédopornographiques virtuelles dans les mangas comme contribuant à une culture par laquelle le Japon accepte que des enfants soient représentés comme des objets sexuels.

En effet, la limite entre la fiction, le fantasme et la réalité est loin d'être toujours clairement établie. Dans le cas des mangas qui dépeignent des abus sexuels sur des enfants virtuels, le désir de rapports sexuels avec des vrais enfants est maintenu et promu, que l'image de l'enfant soit « réelle » ou non 15. Contrairement à des œuvres fictives dont le but est de présenter un fait de société ou une réalité sociale, de les comprendre, voire de les condamner ou d'en analyser les composantes, les mangas dépeignant des abus sexuels sur des enfants, au contraire, banalisent l'abus sexuel réel. L'innocence et la vulnérabilité du personnage mineur est mise en exergue afin de créer une situation où l'adulte abuseur agit comme un protecteur, un confident et finalement contrôle et domine l'enfant pour assouvir ses désirs. Les sentiments ressentis par l'enfant virtuel sont majoritairement absents, et parfois, ce dernier peut même être représenté comme jouissant de l'abus. Se pose ainsi la question de la victimisation des mineurs réellement abusés. Comment les mineurs victimes sont-ils perçus dans la société japonaise ? Est-il facile pour des mineurs victimes d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle de faire entendre leur voix et de porter plainte ?

Il convient de noter qu'au Japon, les abus sexuels à l'encontre d'enfants et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales restent une problématique préoccupante. Le Japon est notamment considéré comme un des principaux pays émetteurs de pornographie mettant en scène des enfants. Selon le dernier rapport d'INHOPE, le Japon était le sixième pays où des sites d'hébergement donnaient accès contre payement à du matériel pédopornographique (entendu ici sur des victimes

5

¹⁵ ECPAT International, Renforcer les lois contre l'exploitation sexuelle des enfants: guide pratique, 2008, p.78.

réelles)¹⁶. En outre, la police japonaise a fait état de 1644 cas de pornographie mettant en scène des enfants signalés et de 646 victimes de pédopornographie ayant pu être détectées au cours de l'année 2013¹⁷.

Le Japon est également considéré comme un pays source, de transit et de destination de traite des mineurs à des fins sexuelles et fait face à de nombreux cas de prostitution de mineurs. En 2013, 462 mineurs en situation de prostitution ont été identifiés par les services de police¹⁸. Certains phénomènes continuent d'être couramment pratiqués au Japon tels que l'*enjo kōsai*, phénomène proche des escots girls, où des hommes compensent financièrement ou matériellement des adolescentes en échange de leur compagnie, compagnie pouvant inclure des faveurs sexuelles, ou encore le phénomène des *junior idols*, images très populaires d'adolescentes ou de jeunes filles apparaissant dans des positions sexuellement lascives ou provocatrices.

Conclusion

Liée à la problématique plus générale de la pédopornographie virtuelle, la question de la restriction ou non des contenus pédopornographiques dans les mangas est loin d'être une question facile car elle concerne la représentation d'abus sexuel sur des enfants virtuels et non sur des enfants réellement abusés.

Au Japon, comme dans de nombreux autres pays, cette question a suscité de nombreuses controverses et l'affrontement d'arguments dialectiquement opposés: dangers pour la liberté d'expression et la création artistique vs restriction de la liberté d'expression justifiée sur la base du bien-être des enfants, augmentation du risque d'abus sexuel réel sur des mineurs vs diminution du risque de passage à l'acte. Malgré ces arguments, aucun débat national n'a encore réellement émergé au Japon sur cette question. Les préoccupations des défenseurs de la protection des enfants ont minoritairement été prises en compte face aux contestations des défenseurs de la non censure, armés d'un puissant lobby aussi bien économique que culturel.

Au cours de la rédaction de cette analyse, paraissait un manga réalisé par une association japonaise de protection de l'enfance afin de sensibiliser à la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants au Japon¹⁹. Le livre est découpé en trois épisodes basés sur des cas réels d'exploitation sexuelle ; il vise aussi bien à sensibiliser les jeunes, les (potentielles) victimes mais aussi les adultes peu conscients de la réalité de l'exploitation sexuelle des enfants au Japon.

En attendant, l'ouverture d'un réel débat national sur la question de la restriction des contenus pédopornographiques dans les mangas, ces initiatives préventives permettent de replacer l'enfant au centre de l'histoire, de comprendre sa vulnérabilité mais, plus important, de lui donner les outils pour s'opposer à des potentiels abus qu'il pourrait subir dans la vie réelle.

 $http://inhope.org/Libraries/Annual_reports/Inhope_Annual_Report_2013.sflb.ashx$

¹⁶ INHOPE, Annual Report 2013, 2014, disponible à :

¹⁷ Site internet Nippon.com, "Sexual Crimes against Children on the Rise", 30 septembre 2014, disponible à : http://www.nippon.com/en/features/h00076/

¹⁸ Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur la traite des personnes, 2014, disponible à : http://www.state.gov/documents/organization/226847.pdf

¹⁹ The Japan Times, « Nonprofit's manga raises awareness of teen sexual exploitation in Japan», 22 février 2015, disponible à: http://www.japantimes.co.jp/news/2015/02/22/national/nonprofits-manga-raises-awareness-teen-sexual-exploitation-japan/#.VPwzbvmG N9

Cette analyse a été réalisée par Camille Seccaud en février 2015 sous la coordination d'ECPAT Belgique.

ECPAT Belgique est le membre belge officiellement reconnu du réseau ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes). La mission d'ECPAT Belgique est de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. L'exploitation sexuelle commerciale des enfants recouvre différentes formes : la prostitution enfantine, la pornographie mettant en scène des enfants, la traite des enfants à des fins sexuelles et le tourisme sexuel impliquant des enfants.

ECPAT Belgique Rue du Marché aux Poulets, 30 1000 Bruxelles Tél: 02/522.63.23

Email: info@ecpat.be